

PROVINCE DE NAMUR
Arrondissement de Dinant



Administration communale
5537 ANHEE

Le Conseil Communal – Séance du 06 novembre 2008

Présents : MM. PIETTE Luc, Bourgmestre
DUMONT Jules, ANCION Michel, BOCART Stéphane, FAELES – VAN ROMPU Anne
Echevins
DEKONINCK Gérard, Président du CPAS
,MOUTON Yves, ~~GAILLARD Bernard~~ ; ~~De WOUTERS de BOUCHOUT Stanislas~~, , RONDIAT Pierre
COLOT Jacques, , PUISSANT – BONATO Manuelle, GILLES Véronique, GAUX – LAFFINEUR
Nathalie, MARCHAL - VANDERSCHUREN Véronique, FALLAY – BATTEL Bénédicte, PLUYMERS
Patrick, Conseillers
Et SEPTON Françoise, Secrétaire

OBJET : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

Vu les articles L1122-10 et suivants du code de la démocratie locale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales.

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le principe du « pollueur-payeur » qui se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE: A L'UNANIMITE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012 inclus, une taxe communale semestrielle sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et déchets y assimilés. Cette taxe semestrielle est composée d'un forfait lié à la composition du ménage ou au type du redevable et d'une partie variable en fonction du nombre de vidanges et de la quantité de déchets enlevés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets commerciaux dits assimilés, générés notamment par les professions libérales, l'Horeca, les commerces, etc ...sélectivement collectés par la commune.

Article 2 - La taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrit comme tel au registre de la population, au registre des étrangers, au registre d'attente, soit recensé comme second résident. La taxe est établie au nom de la personne de référence.

Par ménage, il y a lieu d'entendre, en l'occurrence, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Cette taxe est également due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsqu'une personne physique exerce une activité économique dans un immeuble occupé également à titre de domicile, et que, pour cette activité économique elle a recours à un conteneur communal, elle est dispensée de la taxe forfaitaire relative à son activité économique.

La qualité du redevable pour la taxe forfaitaire est établie comme suit :

- 1^{er} semestre : situation au 1^{er} janvier de l'exercice
- 2^{ème} semestre : situation au 1^{er} juillet de l'exercice

Article 3 - La taxe forfaitaire est fixée comme suit:

- **18 €** pour les personnes isolées
- **37 €** pour toutes les autres personnes définies à l'article 2

Article 4 – La taxe forfaitaire fera l'objet d'un enrôlement semestriel sur base de la situation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Article 5 - La taxe proportionnelle fera l'objet d'un enrôlement semestriel sur base du type de conteneur utilisé au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'exercice. Elle est due par tout utilisateur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.

	Conteneurs de 40,140 et 240 litres	Conteneurs de 660 litres	Conteneurs de 1.100 litres
Base minimale incompressible couvrant 6 vidanges et 8 kg par semestre	10 €	25 €	38 €
A partir de la 7^{ème} vidange	+ 1,69 € par vidange	+ 4,69€ par vidange	+ 7,49 € par vidange
A partir du 9^{ème} kg	0.14€ par kilo de déchets		

Article 6 – Le 1^{er} conteneur modèle 40 litres, 140 litres, 240 litres, est mis à disposition du ménage. A partir du second, l'achat est obligatoire. Pour les conteneurs de 660 litres et 1100 litres, l'achat est obligatoire.

Article 7- Abattements non cumulables sur la taxe proportionnelle semestrielle

- Les familles (y compris les familles nombreuses ayant un enfant de moins de deux ans, recensé au registre national soit à la situation du 1^{er} janvier soit au 1^{er} juillet de l'exercice), ainsi que les gardiennes d'enfants agréées par l'O.N.E, se verront offrir un rouleau supplémentaire de sacs destinés à la collecte des déchets organiques.
- Les personnes incontinentes, sur production d'un certificat médical attestant de la situation soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} juillet de l'exercice, se verront accorder un abattement forfaitaire de 12,50 € sur la partie variable de la taxe (vidange + kilos) pour le semestre correspondant.

Article 8 – Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire du conteneur qui est affecté à cet immeuble, en cas d'utilisation de celui-ci.

Article 9 – La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle

Article 10 - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur les revenus.

Article 11 - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 12 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle – ci dans le délai imparti.

Article 13 - La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

Article 14 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L-1133-1 et L-1133 -2 du code de la démocratie locale.

Par le Conseil:

Le Secrétaire,

Pour extrait certifié conforme,

Le Bourgmestre

Françoise SEPTON

Luc PIETTE